

Bruxelles, le 15 décembre 2022  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0429(NLE)

---

---

16142/22  
ADD 1

AELE 49  
EEE 45  
N 75  
ISL 39  
FL 35  
MI 957  
JUR 801  
CYBER 411  
TELECOM 530  
COPEN 452  
COPS 618  
COSI 329  
CSC 592  
JAI 1699

#### NOTE DE TRANSMISSION

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Date de réception: | 15 décembre 2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| N° doc. Cion:      | COM(2022) 742 final                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Objet:             | ANNEXE à la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la<br>position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité<br>mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI<br>(Communications électroniques, services audiovisuels et société de<br>l'information) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article<br>101) de l'accord EEE (règlement sur la cybersécurité) |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 742 final.

---

p.j.: COM(2022) 742 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2022  
COM(2022) 742 final

ANNEX

**ANNEXE**

**à la**

**Proposition de**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte  
de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI (Communications  
électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et du protocole 37  
(comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE**

**(règlement sur la cybersécurité)**

## ANNEXE

### DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

**modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité)<sup>1</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2019/881 abroge le règlement (UE) n° 526/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le texte du point 5cp [règlement (UE) n° 526/2013 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32019 R 0881**: règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

Aux fins du présent accord, le texte du règlement est adapté comme suit:

- a) Sauf indication contraire ci-après et sans préjudice des dispositions du protocole 1 de l'accord, les termes “État(s) membre(s)” et d'autres termes faisant référence à leurs autorités, qui figurent dans le règlement, sont réputés s'appliquer, en plus des États couverts par le règlement, aux États de l'AELE et à leurs autorités.

---

<sup>1</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.

<sup>2</sup> JO L 165 du 18.6.2013, p. 41.

- b) En ce qui concerne les États de l'AELE, l'agence assiste, au besoin, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs missions respectives.
- c) En ce qui concerne les États de l'AELE, les références au droit de l'Union s'entendent comme des références à l'accord EEE.
- d) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

“5. Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.”
- e) À l'article 28, le paragraphe suivant est ajouté:

“4. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique, aux fins de l'application du présent règlement, à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.”
- f) À l'article 30, le paragraphe suivant est ajouté:

“3. Les États de l'AELE participent à la contribution provenant de l'Union visée au paragraphe 1, point a). À cette fin, les procédures prévues à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord EEE s'appliquent mutatis mutandis.”
- g) À l'article 34, l'alinéa suivant est ajouté:

“Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.”
- h) À l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté:

“Les États de l'AELE confèrent à l'Agence et à son personnel des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.”
- i) À l'article 40, le paragraphe suivant est ajouté:

“3. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par l'Agence, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.”
- j) À l'article 62, le paragraphe suivant est ajouté:

“6. Les États de l'AELE participent pleinement au groupe européen de certification de cybersécurité, sans y avoir toutefois le droit de vote.”»

## *Article 2*

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l'accord EEE:

- «43. Groupe européen de certification de cybersécurité [règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil].»

### *Article 3*

Les textes du règlement (UE) 2019/881 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

### *Article 4*

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites\*, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du [...]<sup>3</sup> [intégrant la {directive (UE) 2016/1148 (directive SRI)} dans l'accord EEE], si celle-ci intervient plus tard.

### *Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

[...]

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l'EEE*

[...]

---

\* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]  
<sup>3</sup> JO L ...

## **Déclaration commune des parties contractantes**

### **concernant la décision n° .../... qui intègre le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord**

Les parties reconnaissent que l'intégration de cet acte est sans préjudice de l'application directe du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux ressortissants des États de l'AELE sur le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, conformément à l'article 11 dudit protocole.